



Bulletin officiel n° 14 du 2 avril 2009

Sommaire

Encart

Programme Jules Verne (RLR : 601-3)

Séjours professionnels annuels à l'étranger destinés aux enseignants titulaires du premier et du second degré - année scolaire 2009-2010
circulaire n° 2009-050 du 31-3-2009 (NOR : MENC0900156C)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités (RLR : 211-3)

Régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement
décret n° 2009-275 du 10-3-2009 - J.O. du 12-3-2009 (NOR : MENF0820682D)

Indemnités (RLR : 211-3)

Taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement
arrêté du 10-3-2009 - J.O. du 12-3-2009 (NOR : MENF0820684A)

Enseignements élémentaire et secondaire

Éducation sportive (RLR : 936-2)

Partenariats au service de l'Éducation nationale dans le domaine du sport
note de service n° 2009-042 du 19-3-2009 (NOR : MENE0900227N)

Personnels

Mutations (RLR : 720-4 ; 804-0)

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes - rentrée scolaire 2009-2010
note de service n° 2009-041 du 19-3-2009 (NOR : MENH0900205N)

Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)

Contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de maîtres contractuels ou agréés - année 2009-2010
arrêté du 9-3-2009 - J.O. du 15-3-2009 (NOR : MENF0901890A)

Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)

Répartition aux premiers concours internes du contingent de maîtres pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - année 2009-2010
arrêté du 9-3-2009 - J.O. du 15-3-2009 (NOR : MENF0901898A)

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale
décret du 11-3-2009 - J.O. du 13-3-2009 (NOR : MEND0901661D)

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
arrêté du 25-2-2009 - J.O. du 13-3-2009 (NOR : MENI0904689A)

Informations générales

Vacances de postes

Assistant aux collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg
avis du 26-3-2009 (NOR : ESRC0900139V)

Encart

Programme Jules Verne

Séjours professionnels annuels à l'étranger destinés aux enseignants titulaires du premier et du second degré - année scolaire 2009-2010

NOR : MENC0900156C

RLR : 601-3

circulaire n° 2009-050 du 31-3-2009

MEN - DREIC

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes, internationales et à la coopération ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux déléguées et délégués académiques à l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale, chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré ; aux délégué(e)s académiques à la formation continue ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux enseignantes et enseignants

Cadre général

La Présidence française de l'Union européenne vient de constituer un moment unique et privilégié pour dynamiser et consolider l'ouverture européenne et internationale au sein de chaque académie.

Elle a suscité un élan pour développer la mobilité européenne et internationale accrue des élèves et des enseignants. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de mettre en place un programme de mobilité enseignante fondé sur la même philosophie que le programme européen Erasmus. Cette idée a été reprise et validée lors du Conseil des ministres européens en charge de l'Éducation du 21 novembre 2008. Son principe a reçu un accueil très favorable des pays partenaires lors de la réunion informelle des ministres de l'enseignement, les 25 et 26 novembre suivants à Bordeaux.

Le programme Jules Verne vient compléter et enrichir l'ensemble des programmes européens et français actuellement disponibles.

Il sera mis en place dès la rentrée 2009.

Ce programme de mobilité internationale, ouvert à tous les enseignants titulaires de l'enseignement public, offre la possibilité d'une immersion éducative et culturelle dans un autre pays en partant vivre et enseigner hors de France pour une année scolaire complète. Après accord du recteur de l'académie et dans le cadre d'un projet professionnel bien déterminé (poursuite d'études, développement d'un projet pédagogique, formation linguistique), cette première année pourra être éventuellement reconductible une fois.

Même si la réciprocité n'est pas la condition sine qua non du déclenchement de ce programme, les dispositions prises dès le départ sont conçues avec suffisamment de souplesse pour permettre d'instaurer une réciprocité dans le temps avec des enseignants étrangers. Dans cette hypothèse, il convient que chaque rectorat s'assure, en coopération avec les collectivités locales, des meilleures conditions du déroulement de la mission des enseignants partenaires en termes d'accueil et d'accompagnement pendant le séjour en France.

300 postes sont proposés pour l'année scolaire 2009-2010 par les 31 rectorats.

La DREIC procèdera chaque année au début du programme à la répartition prévisionnelle des postes offerts à la mobilité au prorata de l'importance démographique de chaque académie (cf. annexe 2).

Il revient au recteur de répartir, selon les axes de la politique européenne et internationale, le nombre de postes attribué à son académie entre niveaux d'enseignement, langue et pays d'accueil.

Les instructions qui suivent ont pour objet de présenter les objectifs et les caractéristiques de ce programme novateur de séjour à l'étranger, les modalités de son déroulement, les procédures de recrutement des candidats, et la position administrative - statut, rémunération et service d'enseignement - (cf. annexe 1) des enseignants recrutés.

Objectifs du programme

- Participer à la vie d'un établissement scolaire européen ou étranger et pratiquer la pédagogie et les méthodologies d'enseignement des autres systèmes éducatifs (dispositifs d'accompagnement des élèves, procédures d'évaluation, d'orientation ou d'encadrement, etc.).
- Parfaire les compétences linguistiques pour s'investir au retour dans l'enseignement des langues à l'école primaire et des disciplines non linguistiques (D.N.L.) en langue étrangère dans le secondaire.
- Effectuer une mobilité en immersion dans un pays partenaire afin de s'imprégner de la culture et de la civilisation du pays d'accueil.

Ce programme sera ainsi un élément déterminant pour permettre aux académies de développer leur propre politique d'ouverture européenne et internationale, en particulier par la création de projets d'établissements et par la consolidation de la qualité des dispositifs des sections internationales (S.I.), des sections européennes et de langues orientales (SELO) et des dispositifs bilangues.

Pilotage et coordination du programme

Pour assurer une meilleure cohérence et visibilité au programme, le pilotage sera national. Il sera confié à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération (DREIC) qui assurera l'harmonisation de l'ensemble du programme en collaboration étroite avec la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), la direction générale des ressources humaines (DGRH) et l'inspection générale de l'Éducation nationale (IGEN) et, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, au Centre international d'études pédagogiques (C.I.E.P.).

Au niveau académique, l'action sera coordonnée par les délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC) et les directeurs des ressources humaines (D.R.H.) en concertation étroite avec l'ensemble des responsables des services académiques concernés. La constitution d'un comité de pilotage académique sera indispensable à la mise en œuvre de ce programme.

Le C.I.E.P assurera le soutien logistique de ce programme ainsi que sa présentation et sa promotion sur internet. Il aidera les DAREIC dans la recherche de structures d'accueil à l'étranger et sera chargé de la rédaction de documents mis à disposition des services rectoraux concernés : formulaires d'appel à candidatures, conventions types avec les structures d'accueil, guide de procédures à suivre et conseils de mise en œuvre, critères de sélection des candidats. La validation de ces documents sera soumise par la DREIC aux directions et services compétents de l'administration centrale.

Il est demandé à tous les recteurs de veiller à la plus large diffusion de cette circulaire auprès des corps d'inspection et des chefs d'établissement et directeurs d'école pour permettre à tout enseignant de pouvoir postuler à ce programme, engendrant par là-même un nombre significatif de candidatures de qualité.

Choix des pays de destination

La détermination des pays d'accueil est laissée à l'initiative des rectorats.

Les enseignants devront donc s'informer très précisément des axes de la politique rectorale en matière de coopération éducative européenne et internationale, de la politique académique des langues vivantes et des projets de coopération internationale de leur établissement. L'ensemble de ces éléments d'information guidera le candidat dans le choix du pays de destination.

La priorité devra être accordée, d'une part aux propositions s'inscrivant dans le cadre des accords internationaux de coopération passés par le rectorat avec des pays ou des entités éducatives étrangères, d'autre part aux projets, soutenus par les chefs d'établissement et les équipes pédagogiques, du volet international des projets d'établissement. L'évaluation de la qualité de ces derniers projets incombera dans ce cas au comité de pilotage du programme de chaque rectorat.

La recherche d'établissements partenaires prendra appui sur le réseau de correspondants privilégiés de vos DAREIC, en particulier les personnels en charge de la coopération éducative et linguistique des services de coopération et d'action culturelle (SCAC) de nos postes diplomatiques.

Conditions de participation au programme

1.1 Modalités de participation

Organisé pour tous les enseignants titulaires du premier et du second degré de l'enseignement public, ce programme accordera une priorité :

- aux enseignants qui souhaitent effectuer une mobilité internationale de manière à accroître leurs compétences linguistiques et à participer à un projet de coopération éducative bilatérale ;
- aux enseignants de disciplines non linguistiques des lycées technologiques et professionnels ;
- aux enseignants de langue vivante.

Pour bénéficier pleinement de ce séjour les candidats posséderont le niveau de compétence B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (C.E.C.R.L.).

À leur retour en France les enseignants sélectionnés devront intégrer dans leurs activités d'enseignement l'expérience et les acquis accumulés pendant cette année d'immersion, participant ainsi à l'évolution du système éducatif. Il est, de ce fait, légitime d'attendre des candidats retenus qu'ils exercent à nouveau leurs fonctions dans leur académie d'origine lorsqu'ils regagneront le territoire français.

L'effort consenti par les enseignants volontaires devra s'accompagner d'une valorisation du déroulement de carrière. Le choix d'une affectation rectorale intra-académique sur des postes à profil (structures ou établissements à vocation européenne ou internationale, S.I., SELO, dispositifs bilangues) devra être privilégié. Il sera également tenu compte de cette expérience internationale lors de l'examen des avancements.

Les instructions définies par chaque recteur permettront au groupe de pilotage académique de proposer les modalités de valorisation de carrière les mieux adaptées au contexte local.

Un mois avant la fin de son séjour, chaque participant transmettra au recteur un rapport détaillé de son séjour à l'étranger. Ce document sera l'un des éléments d'évaluation lors de l'inspection ultérieure de l'enseignant. Il pourra par ailleurs être conçu comme un outil propre à permettre aux enseignants de réaliser une validation des acquis de l'expérience (V.A.E.) pour valoriser tous les savoirs et les compétences développés à l'occasion de leur séjour.

1.2 Modalités d'organisation : procédures de recueil et de traitement des candidatures, calendrier des opérations

1.2.1 Acte de candidature

La présentation du programme ainsi que les formulaires de candidature, distincts pour l'enseignement primaire et pour le secondaire, sont téléchargeables au format A4 sur les pages DAREIC des sites des académies ou à l'adresse <http://www.ciep.fr/programme-jules-verne/>

Chacune des rubriques doit être renseignée le plus précisément possible.

1.2.2 Enseignants du premier degré

Les enseignants du premier degré devront faire parvenir à l'inspection académique de leur département par la voie hiérarchique, et **avant le 24 avril 2009**, délai de rigueur, le formulaire de candidature.

L'inspecteur de l'Éducation nationale, chargé de circonscription émet un avis sur les candidatures et transmet les dossiers à l'I.A.-D.S.D.E.N.

Tous les candidats seront ensuite convoqués pour un entretien par une commission composée d'un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, d'un inspecteur de l'Éducation nationale et du DAREIC. L'entretien permettra d'apprécier leurs compétences linguistiques, leur aptitude à s'adapter aux usages en vigueur dans le pays d'accueil, leur motivation, leur projet professionnel et pédagogique et leur intention de contribuer à leur retour en France au développement de l'enseignement des langues à l'école.

À ce stade il appartiendra à chaque recteur d'établir les modalités les plus appropriées pour l'examen des dossiers des candidats présélectionnés afin de dresser sans délais la liste des candidats à retenir. Cette liste récapitulative sera ensuite transmise par le DAREIC aux services rectoraux chargés du suivi administratif et financier du dossier.

Toutes les candidatures revêtues d'un avis favorable, ainsi qu'un tableau récapitulatif des candidatures retenues par langue et par pays de destination, seront alors transmises par le rectorat, sous bordereau unique réunissant les candidats retenus pour l'enseignement primaire et secondaire, au ministère de l'Éducation nationale, DREIC BAGIIR, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 et au C.I.E.P., 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex, **pour le 17 mai 2009** délai de rigueur.

1.2.3 Enseignants du second degré

Deux dossiers seront à remplir.

Un premier dossier ne comportant aucun avis hiérarchique sera retourné directement par le candidat **pour le 24 avril 2009** à l'attention du DAREIC. Une copie du même dossier, revêtu d'un avis du chef d'établissement, sera transmise par ce dernier pour la même date au rectorat de leur académie, à l'attention du DAREIC et du D.R.H.

Tous les candidats seront ensuite convoqués pour un entretien avec un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional et le DAREIC, au cours duquel seront appréciés leurs compétences linguistiques, leur aptitude à s'adapter aux usages en vigueur dans le pays d'accueil, leur motivation, leur projet professionnel et pédagogique et leur intention de contribuer à leur retour en France au développement de l'enseignement des langues dans les établissements scolaires.

À l'issue des entretiens, la liste des candidats à retenir sera établie par le recteur. Cette liste récapitulative et les dossiers seront ensuite transmis par le DAREIC aux services rectoraux chargés du suivi administratif et financier du dossier.

Parallèlement, ces dossiers ainsi qu'un tableau récapitulatif des candidatures retenues par langue et par pays de destination, seront alors transmis par le rectorat, sous le bordereau mentionné précédemment, au ministère de l'Éducation nationale, DREIC BAGIIR, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 et au C.I.E.P., 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex, **pour le 17 mai 2009** délai de rigueur.

1.2.4 Harmonisation du programme

À la demande des rectorats, une ventilation interacadémique opérée par la DREIC avec l'appui logistique du C.I.E.P. permettra éventuellement de réguler au terme de la phase de recrutement, l'offre et la demande entre les académies assurant ainsi l'équilibre du programme au niveau national.

Au cours d'une réunion nationale organisée par la DREIC **fin mai 2009**, les représentants des différentes directions et corps d'inspection examineront les dossiers présélectionnés et arrêteront la liste des enseignants retenus.

Fin juin 2009, un stage de regroupement académique obligatoire centré sur l'approche interculturelle, la connaissance pédagogique des pays partenaires, les conseils sur la mobilité internationale, organisé par les recteurs, réunira les candidats retenus.

Je vous remercie de l'attention personnelle que vous voudrez bien porter aux instructions pour la mise en place de ce programme auquel j'attache une importance toute particulière.

Le ministre de l'Éducation nationale
Xavier Darcos

Annexe 1

1 - Position administrative, rémunération et contrat des enseignants sélectionnés

Les enseignants restent attachés à leur administration et ont une double tutelle hiérarchique, française et locale.

Les rectorats effectueront la mise à disposition nécessaire auprès de la structure éducative étrangère avec laquelle chaque rectorat passera convention au nom de l'établissement français concerné. Les enseignants resteront ainsi en position d'activité, demeureront dans leur corps d'origine et continueront à percevoir la rémunération correspondante à leur corps et grade. Les recteurs s'attacheront à maintenir pendant la durée du stage les régimes indemnitaires perçus avant leur départ par les enseignants retenus. Ils pourront percevoir une rémunération complémentaire de leur établissement d'accueil.

Les frais de transport aller et retour entre les lieux d'exercice de l'enseignant en France et celui de l'établissement d'accueil à l'étranger, ainsi qu'un voyage de congé aller et retour, seront pris en charge par l'académie sur la base du tarif le plus avantageux. Les dates de ce congé en France sont laissés au libre choix de l'enseignant et tiendra compte des périodes de congés scolaires du pays d'accueil.

Chaque enseignant recevra une lettre de mission qui précisera, dans le cadre de son affectation, les termes de l'accord passé entre son établissement et celui d'accueil ainsi que tous les éléments d'information concernant sa position administrative, sa rémunération, et son service d'enseignement.

2 - Service des enseignants

Les enseignants qui participent au programme seront mis à la disposition d'établissements scolaires ou de fondations gestionnaires d'établissements éducatifs publics pour effectuer un service complet d'enseignement. Ils devront se conformer à l'organisation et au règlement des écoles dans lesquelles ils sont amenés à intervenir.

Durant l'année scolaire, les autorisations d'absence devront être sollicitées auprès des autorités scolaires locales qui appliqueront la réglementation en usage dans le pays d'accueil. Les congés de maladie devront être justifiés par les participants auprès de leur inspection académique et des autorités locales.

La participation au programme entraîne l'obligation de remettre en fin de mission un rapport d'activité au recteur.

Annexe 2

Nombre de postes ouverts par académie

Aix-Marseille : 13
Amiens : 8
Besançon : 5
Bordeaux : 12
Caen : 6
Clermont-Ferrand : 5
Corse : 4
Créteil : 22
Dijon : 6
Grenoble : 10
Guadeloupe : 5
Guyane : 3
La Réunion : 5
Lille : 18
Limoges : 5
Lyon : 14
Martinique : 4
Montpellier : 12
Nancy-Metz : 10
Nantes : 15
Nice : 9
Nouvelle-Calédonie : 3
Orléans-Tours : 11
Paris : 16
Poitiers : 7
Reims : 6
Rennes : 14
Rouen : 9
Strasbourg : 9
Toulouse : 12
Versailles : 22

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités

Régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement

NOR : MENF0820682D

RLR : 211-3

décret n° 2009-275 du 10-3-2009 - J.O. du 12-3-2009

MEN - DAF C1

Vu D. n° 72-887 du 28-9-1972 mod.

Article 1 - I - Les dispositions de l'article 7 du décret du 28 septembre 1972 susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

« Art. 7 - Le ministre chargé de l'éducation nationale détermine, pour chaque agent comptable, le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 6 ci-dessus, dans la limite de taux annuels maximaux fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget, compte tenu du nombre d'établissements d'enseignement regroupés au sein de l'agence comptable dans laquelle il exerce ses fonctions et du chiffre total des recettes budgétaires réellement effectuées par ces établissements pendant l'exercice précédent, déduction faite des subventions versées par l'État pour couvrir les dépenses de personnel.

Les recettes budgétaires mentionnées à l'alinéa précédent ne prennent en compte, le cas échéant, ni les ressources procurées par la mise en œuvre d'activités de formation continue des adultes, ni les ressources fournies par les conventions portant création d'un centre de formation des apprentis ou par les conventions prévues aux articles L. 6231-2, L. 6231-3, L. 6232-6 et L. 6232-8 du code du travail. »

II - L'article 8 du même décret est **abrogé**.

Article 2 - Le ministre de l'Éducation nationale, le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 2009 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2009

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

Éric Woerth

Le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique

André Santini

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités

Taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement

NOR : MENF0820684A

RLR : 211-3

arrêté du 10-3-2009 - J.O. du 12-3-2009

MEN - DAF C1

Vu D. n° 72-887 du 28-9-1972 mod. ; A. du 4-1-2008

Article 1 - Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2008 susvisé est **remplacé** par le tableau suivant :

Nombre d'établissements au sein de l'agence comptable	Chiffre total des recettes budgétaires	Taux (en euros)
1	moins de 1 500 000 euros	1 100
	1 500 000 euros ou plus	1 300
2	moins de 1 500 000 euros	2 300
	1 500 000 euros ou plus	2 750
3	moins de 2 000 000 euros	4 880
	de 2 000 000 à 5 000 000 euros	5 600
	plus de 5 000 000 euros	5 900
4	moins de 2 000 000 euros	5 000
	de 2 000 000 à 5 000 000 euros	5 600
	plus de 5 000 000 euros	6 100
5	moins de 5 000 000 euros	5 900
	5 000 000 euros ou plus	6 400
6	moins de 5 000 000 euros	7 600
	5 000 000 euros ou plus	8 200
7	-	8 700

Pour les agences regroupant huit établissements ou plus, le montant annuel maximal de l'indemnité de caisse et de responsabilité est de 8 700 euros majoré de 500 euros par établissement supplémentaire au-delà de sept.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2009

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

Éric Woerth

Le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique

André Santini

Enseignements élémentaire et secondaire

Éducation sportive

Partenariats au service de l'éducation nationale dans le domaine du sport

NOR : MENE0900227N

RLR : 936-2

note de service n° 2009-042 du 19-3-2009

MEN - DGESCO B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Le 12 décembre dernier, le ministère de l'Éducation nationale, l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) et l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) ont signé une convention quadripartite de partenariat avec :

- la Fédération française handisport et la fédération française du sport adapté ;
- la Fédération française de canoë-kayak ;
- la Fédération française d'escrime ;
- la Fédération française de judo et disciplines associées.

Dans la continuité de la loi pour l'égalité des droits et des chances du 11 février 2005, et pour la première fois, une convention avec les fédérations sportives spécialisées vise à favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap.

Les autres conventions avec les fédérations sportives délégataires affirment la dimension éducative de la pratique de leurs activités spécifiques. Dans le contexte de généralisation de l'accompagnement éducatif, elles visent à développer les partenariats offerts aux écoles et aux établissements dans la mise en place d'activités sportives.

Il est nécessaire de donner à ces conventions toute leur portée, en développant pleinement ces partenariats au niveau local.

Je vous remercie de bien vouloir relayer cette information dans votre académie, afin d'aviser et de mobiliser largement les services déconcentrés et la communauté éducative dans son ensemble.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Convention entre le ministère de l'Éducation nationale, la fédération française handisport, la fédération française du sport adapté, l'UNSS et l'USEP

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'Éducation nationale

La fédération française handisport

La fédération française du sport adapté

L'union nationale du sport scolaire

L'union sportive de l'enseignement du premier degré

Préambule

La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité nationale. Dans ce domaine, des progrès considérables ont été accomplis depuis la publication et la mise en œuvre des textes d'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; le nombre d'élèves accueillis dans les écoles et les établissements scolaires a connu une augmentation significative.

Chaque élève a le droit d'accéder à l'ensemble des activités scolaires, et de bénéficier d'un parcours scolaire continu, construit autour d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.). À ce titre, tout élève doit pouvoir pratiquer une activité physique et sportive adaptée à ses besoins et à ses compétences, dans le cadre de l'enseignement de l'E.P.S., des associations sportives scolaires, de l'accompagnement éducatif ou d'autres dispositifs comme l'« École ouverte » pendant les vacances scolaires.

Le développement des compétences sociales et civiques des élèves est au cœur des missions éducatives du sport scolaire. Par la pratique de la vie associative, il vise à la formation de futurs citoyens responsables, à la fois respectueux d'eux-mêmes et des autres.

Par la présente convention, les signataires décident de renforcer leur partenariat en vue d'accompagner et de favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap et de sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative à cette question. Ils s'engagent à prendre en compte la situation de handicap dans l'ensemble des actions qu'ils mèneront dans les écoles et les établissements scolaires en partenariat avec les acteurs du monde sportif.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par chacune des fédérations scolaires (USEP et U.N.S.S.) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - En conformité avec les principes relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap, les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap dans le cadre de la pratique obligatoire de l'E.P.S. dans les écoles et les établissements scolaires ;
- à favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap dans le cadre de pratiques volontaires au sein du projet pédagogique de l'école ou de l'établissement : ateliers sportifs de l'accompagnement éducatif, stages ou classes de découverte, dispositif « École ouverte », activités des associations sportives scolaires... ;
- à favoriser la participation des élèves en situation de handicap aux rencontres sportives et aux compétitions organisées dans le cadre de l'USEP et l'U.N.S.S. ;
- à favoriser la mise en place régulière de séances d'E.P.S. ou d'animation de l'association sportive où les élèves en situation de handicap participent avec des élèves valides ;
- à sensibiliser tous les élèves à la question du handicap, notamment en favorisant l'implication de tous dans les divers rôles sociaux qu'offre la pratique des activités physiques et sportives (arbitrage, participation à la vie et à la gestion de l'association sportive ...) ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives des publics en situation de handicap en partenariat avec les collectivités territoriales ou les propriétaires de ces installations sportives, et à prendre en compte les situations de handicap dans le choix des lieux d'activité physique et sportive.

Si elles sont conformes à la présente convention, les propositions d'actions, quels qu'en soient les initiateurs, recevront l'accord de l'autorité compétente de l'Éducation nationale (recteur ou I.A.-D.S.D.E.N.).

Article 2 - Afin d'accompagner les actions retenues au niveau national et local, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à faire connaître et à diffuser auprès des enseignants leurs documents pédagogiques et techniques (calendriers sportifs, ...) ; Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 - Les enseignants peuvent, en tant que besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la fédération française handisport et de la fédération française du sport adapté, de leurs organes déconcentrés ou de leurs membres, afin de compléter leur formation technique et pédagogique. L'Éducation nationale peut, dans le cadre des projets pédagogiques de ses enseignants, autoriser les services et le soutien d'un intervenant spécialiste qualifié (et agréé pour le premier degré) afin d'améliorer l'encadrement des groupes scolaires.

Article 4 - Les autorités compétentes du ministère chargé de l'Éducation nationale peuvent solliciter, pour des actions de formation initiale ou continue, les cadres désignés par les fédérations françaises handisport, la fédération française du sport adapté ou par leurs comités respectifs, en lien avec les fédérations du sport scolaire. Ces formations doivent s'inscrire dans les autres programmes de formation existants.

Article 5 - La fédération française handisport et la fédération française du sport adapté, par le biais de leurs structures déconcentrées, peuvent faciliter l'accès régulier à la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap par des prêts de matériels ou d'équipements aux écoles et aux établissements scolaires. Ces matériels et équipements mis à disposition doivent être conformes aux exigences de sécurité définies par les réglementations et normes en vigueur.

Article 6 - Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi annuel assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère chargé de l'Éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à communiquer avec les médias ensemble ou après que l'action de communication ait reçu l'aval de tous.

Article 7 - Un comité de pilotage est chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Il est composé de membres du ministère, des présidents des fédérations signataires ou de leurs représentants. Il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

Article 8 - La présente convention est signée pour une durée de quatre ans.

À l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son renouvellement.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait à Paris, le 12 décembre 2008

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Le président de la fédération française handisport

Gérard Masson

Le président de la fédération française du sport adapté

Yves Foucault

Le président de l'union sportive de l'enseignement du premier degré

Jean-Michel Sautreau

Le directeur de l'union nationale du sport scolaire

Jean-Louis Boujon

Convention entre le ministère de l'Éducation nationale, la fédération française de canoë-kayak, l'USEP, et l'UNSS

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'Éducation nationale

La fédération française de canoë-kayak

L'union sportive de l'enseignement du premier degré

L'union nationale du sport scolaire

Préambule

L'éducation physique et sportive fait partie intégrante du paysage éducatif français. Elle contribue à l'épanouissement de l'individu et à son équilibre. Elle participe au développement de l'élève sur le plan physique, méthodologique et psychologique. Elle donne tout son sens aux valeurs sociales et civiques qui permettent l'éducation de futurs citoyens.

L'éducation physique et sportive responsabilise l'élève et développe le goût de l'activité physique dans le respect des autres participants et autres utilisateurs du milieu de pratique. Elle amène une meilleure connaissance de soi et permet de se situer dans son contexte sportif local dans la perspective de projets individuels ou collectifs hors de l'école. L'éducation physique et sportive permet à tous les élèves, et plus particulièrement aux élèves à besoins spécifiques, de construire de nouvelles connaissances et compétences et de s'intégrer dans la vie sociale.

Parmi les moyens dont dispose l'Éducation nationale, la pratique du canoë-kayak en milieu scolaire peut servir de support aux objectifs qu'elle se fixe dans l'enseignement de l'E.P.S. Le traitement éducatif du canoë-kayak permet d'en faire un levier important de connaissance de l'environnement de pleine nature et d'apprentissage de la sécurité et de la solidarité. Le canoë-kayak trouve aussi sa dimension éducative dans les pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et par l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.). Cette activité peut aussi trouver sa place dans le cadre de l'accompagnement éducatif et dans le cadre de l'opération « École ouverte » pendant les vacances scolaires. Les sections sportives scolaires canoë-kayak, en liaison avec les structures fédérales, offrent un complément de pratique sportive approfondie.

Le ministère chargé de l'Éducation nationale, la fédération française de canoë-kayak, l'USEP et l'U.N.S.S. entendent, conjointement, pérenniser les nombreuses actions locales, déjà existantes, et développer l'enseignement de l'E.P.S. par la pratique du canoë-kayak et l'organisation de rencontres sportives scolaires. Ils s'engagent à prendre en compte toutes les situations de handicap et à favoriser la pratique sportive des élèves en situation de handicap en conformité avec la convention entre le ministère de l'Éducation nationale, la F.F.H., la F.F.S.A., l'U.N.S.S. et l'USEP du 12 décembre 2008.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par chacune des fédérations scolaires (USEP et U.N.S.S.) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - En référence à la politique ministérielle d'enseignement de l'éducation physique et sportive, en conformité avec le socle commun de connaissances et de compétences et les programmes des écoles, des collèges et des lycées, les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du canoë-kayak dans le cadre de la pratique obligatoire de l'E.P.S. à l'école, au collège ou au lycée, sous forme de cycles ou de stages ;
- à favoriser la pratique du canoë-kayak dans le cadre de pratiques volontaires au sein du projet pédagogique de l'école ou de l'établissement : stages ou classes de découverte, ateliers sportifs dans l'accompagnement éducatif, perfectionnement dans les associations sportives ou les sections sportives scolaires, pratique pendant les vacances scolaires dans des opérations spécifiques (exemple de l'École ouverte) ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du canoë-kayak en concertation avec les collectivités territoriales ou tout autre responsable des structures spécialisées concernées ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées dans le cadre de l'USEP et de l'U.N.S.S.

Si elles sont conformes à la présente convention, les propositions d'actions, quels qu'en soient les initiateurs, recevront l'accord de l'autorité compétente de l'Éducation nationale (recteur ou I.A.-D.S.D.E.N.).

Article 2 - Afin d'accompagner les actions retenues au niveau national ou local, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à faire connaître et diffuser auprès des enseignants, leurs documents techniques et pédagogiques. Ainsi, les productions « Pagaies Couleurs » de la fédération française de canoë-kayak sont des outils à disposition de tous les enseignants : fiches de progression, de situations et d'évaluation, dans les trois domaines de la technique, de la sécurité et de l'environnement. Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 - Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la fédération française de canoë-kayak, de ses organes déconcentrés ou de ses membres, afin de compléter leur formation technique et pédagogique. L'Éducation nationale peut, dans le cadre des projets pédagogiques de ses enseignants, autoriser les services et le soutien d'un intervenant spécialiste qualifié (et agréé pour le premier degré) afin d'améliorer l'encadrement des groupes scolaires. Au titre de l'article L. 312-3 du code de l'éducation ce dernier ne pourra, en aucun cas, se soustraire aux principes d'autorité et de responsabilités pédagogiques en vigueur, réglementant les interventions extérieures durant le temps scolaire (voir en annexe le rappel de quelques principes et réglementations de référence).

Article 4 - Les autorités compétentes du ministère chargé de l'Éducation nationale peuvent solliciter, pour des actions de formation initiale ou continue, les cadres désignés par la fédération française de canoë-kayak ou par ses comités. Ces formations doivent s'inscrire dans les autres programmes de formation existants.

Article 5 - La fédération française de canoë-kayak, par le biais de ses structures déconcentrées, peut faciliter l'accès à la pratique du canoë-kayak des élèves par de l'aide en prêt de matériels ou d'équipements aux écoles, aux collèges et aux lycées. Ces matériels et équipements mis à disposition doivent être conformes aux exigences de sécurité définies par les réglementations et normes en vigueur. Conjointement, il conviendra, également, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires. Les structures d'accueil de canoë-kayak et les cadres accorderont une attention particulière aux élèves à besoins spécifiques et plus particulièrement aux élèves handicapés. Les choix de sites, d'embarcations et de matériaux faciliteront leurs possibilités de navigation, d'apprentissage et de coopération avec les autres participants.

Article 6 - Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi annuel assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à communiquer avec les médias ensemble ou après que l'action de communication ait reçu l'aval de tous.

Article 7 - La présente convention est signée pour une durée de quatre ans.

À l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son renouvellement.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait à Paris, le 12 décembre 2008

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Le président de la fédération française de canoë-kayak

Christian Hunaut

Le président de l'union sportive de l'enseignement du premier degré

Jean-Michel Sautreau

Le directeur de l'union nationale du sport scolaire

Jean-Louis Boujon

Annexe

- L'école, le collège, et le lycée doivent veiller, chez l'élève, au développement des compétences et à l'acquisition de connaissances à travers la pratique d'activités physiques et sportives, en conformité avec le socle commun de connaissances et de compétences (pour la scolarité obligatoire) et les programmes officiels.
- Les enseignants du premier degré et les enseignants d'E.P.S. du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'E.P.S. ; nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.
- L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ses choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.
- À l'école primaire, l'enseignement de l'E.P.S. par l'apprentissage d'habiletés sportives spécifiques au canoë-kayak relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre de l'enseignant.
- L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.
- Au collège et au lycée, la pratique du canoë-kayak dans l'enseignement de l'E.P.S. relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'E.P.S. dans le respect des programmes disciplinaires. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.
- L'U.N.S.S. a pour but d'organiser des rencontres sportives afin de conforter et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'E.P.S., pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double finalité éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'U.N.S.S. doit permettre également à chaque élève adhérent à l'association sportive de l'établissement de s'exprimer au travers des pratiques physiques qui lui sont proposées.
- L'USEP et l'U.N.S.S. constituent l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.
- L'opération « École ouverte » accueille les jeunes qui ne partent pas en vacances pour leur proposer, dans les E.P.L.E., pendant les vacances scolaires, des activités à visée éducative, scolaires, culturelles, sportives et de loisirs. Ce dispositif joue actuellement un rôle important pour modifier auprès des jeunes l'image de l'école et constitue donc un élément dans la prévention de la violence.
- L'accompagnement éducatif est organisé par les écoles et les établissements scolaires. Il propose aux élèves volontaires plusieurs domaines éducatifs : l'aide aux devoirs, la pratique sportive, la pratique culturelle et artistique, la pratique des langues vivantes, l'accès aux techniques usuelles de l'information et de la communication... Les activités sportives peuvent prendre appui notamment sur les possibilités offertes localement par les associations sportives et tout particulièrement l'association sportive scolaire.
- Les actions de formation initiales et continues doivent prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents référencés. Elles impliquent donc, en cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, leur capacité à savoir répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.

Textes réglementaires

- Décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences et modifiant le code de l'éducation.
- Circulaires n°2008-080 et 2008-081 du 05.06.2008 relatives à l'accompagnement éducatif.

Spécifique premier degré :

- Circulaire n° 99-136 du 21.09.1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n° 92.196 du 3.07.1992 modifiée relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Spécifique second degré :

- Circulaire n°2004-138 du 13-7-2004 relative aux « Risques particuliers à l'enseignement de l'E.P.S. et au sport scolaire »
- Circulaire n° 2003-008 du 23.01.2003 relative aux « écoles ouvertes »

Convention entre le ministère de l'Éducation nationale, la fédération française de judo et disciplines associées, l'U.N.S.S., et l'USEP

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'Éducation nationale

La fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA)

L'union sportive de l'enseignement du premier degré

L'union nationale du sport scolaire

Préambule

L'éducation physique et sportive fait partie intégrante du paysage éducatif français. Elle contribue à l'épanouissement de l'individu et à son équilibre. Elle participe au développement de l'élève sur le plan physique, méthodologique et psychologique. Elle donne tout son sens aux valeurs sociales et civiques qui permettent l'éducation de futurs citoyens.

L'éducation physique et sportive responsabilise l'élève et développe le goût de l'activité physique dans le respect des autres participants et autres utilisateurs du milieu de pratique. Elle amène une meilleure connaissance de soi et permet de se situer dans son contexte sportif local dans la perspective de projets individuels ou collectifs hors de l'école.

Parmi les moyens dont dispose l'Éducation nationale, la pratique du judo en milieu scolaire peut servir de support aux objectifs qu'elle se fixe dans l'enseignement de l'E.P.S. et dans le sport scolaire. Le traitement éducatif du judo permet d'en faire un levier important de connaissance de l'environnement et d'apprentissage de la sécurité et de la solidarité.

Le judo est une méthode globale d'éducation (physique, intellectuelle et morale) dont la pratique valorise une éthique qui donne au respect des personnes, des lieux et de leur hygiène une position centrale. Les compétences recherchées renvoient à des techniques, à une maîtrise de soi et à une culture sportive qui font obstacle aux comportements impulsifs et à la violence. Les situations vécues par l'enfant le poussent à exprimer sa volonté de vaincre tout en lui imposant des rituels et des règles partagés par ceux qui, comme lui, poursuivent le même objectif. L'expérience de la confrontation physique développe ainsi une affirmation et un contrôle de soi définis en fonction d'un environnement humain et d'un code de comportement.

L'apprentissage du combat s'inscrit et contribue de la sorte à la connaissance des principes de la citoyenneté qu'acquiert chaque enfant.

Le judo trouve aussi sa dimension éducative dans les pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et par l'union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.). Cette activité peut aussi trouver sa place lors des pratiques sportives de l'accompagnement éducatif mis en œuvre dans les écoles ou les établissements scolaires par cycles de courte durée (par exemple : 6 à 8 semaines) et dans le cadre de l'opération « École ouverte » pendant les vacances scolaires. Les sections sportives scolaires judo, en liaison avec les structures fédérales, offrent un complément de pratique sportive approfondie.

Le ministère de l'Éducation nationale, la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.), l'USEP et l'U.N.S.S. entendent, conjointement, pérenniser les nombreuses actions locales, déjà existantes, et développer l'enseignement de l'E.P.S. par la pratique du judo et l'organisation de rencontres sportives scolaires. Ils s'engagent à prendre en compte toutes les situations de handicap et à favoriser la pratique sportive des élèves en situation de handicap en conformité avec la convention entre le ministère de l'Éducation nationale, la F.F.H., la F.F.S.A., l'U.N.S.S. et l'USEP du 12 décembre 2008. Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par chacune des fédérations scolaires (USEP et U.N.S.S.) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - En référence à la politique ministérielle d'enseignement de l'éducation physique et sportive, en conformité avec le socle commun de connaissances et de compétences et les programmes des écoles, des collèges et des lycées qui l'explicitent, les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du judo dans le cadre de la pratique obligatoire de l'EPS à l'école, au collège ou au lycée ;
- à favoriser la pratique du judo dans le cadre de pratiques volontaires au sein du projet pédagogique de l'école ou de l'établissement sous des formes variées selon les contextes territoriaux : stages ou classes

de découverte, ateliers sportifs dans l'accompagnement éducatif, perfectionnement dans les associations sportives, pratique pendant les vacances scolaires dans des opérations spécifiques (exemple : « École ouverte ») ;

- à favoriser l'accueil, le suivi et la réussite scolaire et sportive des élèves effectuant leurs études dans le cadre des sections sportives scolaires ou dans la filière d'accès au haut niveau ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du judo en concertation avec les collectivités territoriales ou tout autre responsable des structures spécialisées concernées ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées dans le cadre de l'USEP et de l'U.N.S.S. ;
- à favoriser les partenariats entre les écoles, les établissements scolaires, les associations affiliées à la F.F.J.D.A. et les associations sportives scolaires USEP et U.N.S.S. ;
- à améliorer l'accueil et l'intégration des élèves qui rencontrent des difficultés sociales.

Si elles sont conformes à la présente convention, les propositions d'actions, quels qu'en soient les initiateurs, recevront l'accord de l'autorité compétente de l'Éducation nationale (recteur ou I.A.-D.S.D.E.N.).

Article 2 - Afin d'accompagner les actions retenues au niveau national ou local, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à faire connaître et diffuser auprès des enseignants, leurs documents techniques et pédagogiques ainsi que ceux réalisés en partenariat. Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 - Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la fédération française de judo et disciplines associées, de ses organes déconcentrés ou de ses membres, afin de compléter leur formation technique et pédagogique. L'Éducation nationale peut, dans le cadre des projets pédagogiques de ses enseignants et de l'accompagnement éducatif, autoriser les services et le soutien d'un intervenant spécialiste extérieur breveté d'État 1er degré de judo (et agréé pour le premier degré) afin d'améliorer l'encadrement des groupes scolaires. Au titre de l'article L. 312-3 du code de l'éducation ce dernier ne pourra, en aucun cas, se soustraire aux principes d'autorité et de responsabilités pédagogiques en vigueur, réglementant les interventions extérieures durant le temps scolaire (voir en annexe le rappel de quelques principes et réglementations de référence).

Article 4 - Les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale peuvent solliciter, pour des actions de formation initiale ou continue, les cadres désignés par la fédération française de judo ou par ses instances déconcentrées (organismes territoriaux délégataires de la F.F.J.D.A.). Ces formations doivent s'inscrire dans les autres programmes de formation existants.

Article 5 - La fédération française de judo, par le biais de ses instances déconcentrées (organismes territoriaux délégataires de la F.F.J.D.A.), peut faciliter l'accès des élèves, des écoles, collèges et lycées, à la pratique du judo par le prêt de matériels ou d'équipements. Ces matériels et équipements mis à disposition doivent être conformes aux exigences de sécurité définies par les réglementations et normes en vigueur. Conjointement, il conviendra, également, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

Article 6 - Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi annuel assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère de l'Éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à communiquer avec les médias ensemble ou après que l'action de communication ait reçu l'aval de tous.

Article 7 - La présente convention est signée pour une durée de quatre ans.

À l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son renouvellement.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait à Paris, le 12 décembre 2008

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Le président de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées

Jean-Luc Rougé

Le président de l'union sportive de l'enseignement du premier degré

Jean-Michel Sautreau

Le directeur de l'union nationale du sport scolaire

Jean-Louis Boujon

Annexe

- L'école, le collège et le lycée doivent veiller, chez l'élève, au développement des compétences et à l'acquisition de connaissances à travers la pratique d'activités physiques et sportives prévues par le socle commun de connaissances et de compétences (pour la scolarité obligatoire) et par les programmes d'enseignement.
- Les enseignants du premier degré et les enseignants d'E.P.S. du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'E.P.S. ; nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.
- L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ses choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.
- À l'école primaire, l'enseignement de l'E.P.S. par l'apprentissage d'habiletés sportives spécifiques au judo relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre de l'enseignant.
- L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.
- Au collège et au lycée, la pratique du judo dans l'enseignement de l'E.P.S. relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'E.P.S. dans le respect des programmes disciplinaires.
Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.
- L'U.N.S.S. a pour but d'organiser des rencontres sportives afin de conforter et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double finalité éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'U.N.S.S. doit permettre également à chaque élève adhérent à l'association sportive de l'établissement de s'exprimer au travers des pratiques physiques qui lui sont proposées.
- L'USEP, comme l'U.N.S.S., constitue l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.
- L'opération «École ouverte» accueille les jeunes qui ne partent pas en vacances pour leur proposer, dans les E.P.L.E., pendant les vacances scolaires, des activités à visée éducative, scolaires, culturelles, sportives et de loisirs. Ce dispositif joue actuellement un rôle important pour modifier auprès des jeunes l'image de l'école et contribue à la prévention de la violence.
- L'accompagnement éducatif est organisé par les écoles et les établissements scolaires. Il propose aux élèves volontaires plusieurs domaines éducatifs : l'aide aux devoirs, la pratique sportive, la pratique culturelle et artistique, la pratique des langues vivantes, l'accès aux techniques usuelles de l'information et de la communication. Les activités sportives peuvent prendre appui notamment sur les possibilités offertes localement par les associations sportives et tout particulièrement l'association sportive scolaire.
- Les actions de formation initiale et continue doivent prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents référencés. Elles impliquent donc, en cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, leur capacité à savoir répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.
- La pratique du judo repose sur des valeurs universelles depuis son origine. Jigoro Kano a défini le judo comme une méthode d'éducation physique qui vise le développement harmonieux de l'homme. C'est en référence à ces principes éducatifs que la F.F.J.D.A. contribue à l'éducation de tous les publics.

Textes réglementaires

- Décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences et modifiant le code de l'éducation.
- Circulaires n°2008-080 et 2008-081 du 05.06.2008 relatives à l'accompagnement éducatif.

Spécifique premier degré :

- Circulaire n° 99-136 du 21.09.1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n° 92.196 du 3.07.1992 modifiée relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Spécifique second degré :

- Circulaire n°2004-138 du 13-7-2004 relative aux « Risques particuliers à l'enseignement de l'E.P.S. et au sport scolaire ».
- Circulaire n° 2003-008 du 23.01.2003 relative aux écoles ouvertes.

Convention entre le ministère de l'Éducation nationale, la fédération française d'escrime, l'USEP et l'U.N.S.S.

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'Éducation nationale

La fédération française d'escrime (F.F.E.)

L'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)

L'union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.)

Préambule

L'éducation physique et sportive fait partie intégrante du paysage éducatif français. Elle contribue à l'épanouissement de l'individu et à son équilibre. Elle participe au développement de l'élève sur le plan physique et psychologique. Elle donne tout son sens aux valeurs sociales et civiques qui permettent l'éducation de futurs citoyens.

L'éducation physique et sportive responsabilise l'élève et développe le goût de l'activité physique dans le respect des autres participants et autres utilisateurs du milieu de pratique. Elle amène une meilleure connaissance de soi et permet de se situer dans son contexte sportif local dans la perspective de projets individuels ou collectifs hors de l'école. L'éducation physique et sportive permet à tous les élèves, et plus particulièrement aux élèves à besoins spécifiques, de construire de nouvelles connaissances et compétences et de s'intégrer dans la vie sociale.

Parmi les moyens dont dispose l'Éducation nationale, la pratique de l'escrime en milieu scolaire peut servir de support aux objectifs qu'elle se fixe dans l'enseignement de l'E.P.S. Le traitement éducatif de l'escrime permet d'en faire un levier important d'apprentissage de la sécurité et de la solidarité.

L'escrime trouve aussi sa dimension éducative dans les pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et par l'union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.). Cette activité peut aussi trouver sa place dans le cadre de l'accompagnement éducatif et dans le cadre de l'opération « École ouverte ». Les sections sportives scolaires escrime, en liaison avec les structures fédérales, offrent un complément de pratique sportive approfondie.

Le ministère chargé de l'Éducation nationale, la fédération française d'escrime, l'USEP, et l'U.N.S.S. entendent, conjointement, pérenniser les nombreuses actions locales, déjà existantes, et développer l'enseignement de l'E.P.S. par la pratique de l'escrime et l'organisation de rencontres sportives en milieu scolaire. Ils s'engagent à prendre en compte toutes les situations de handicap et à favoriser la pratique sportive des élèves en situation de handicap en conformité avec la convention entre le ministère de l'Éducation nationale, la F.F.E., la F.F.S.A., l'U.N.S.S. et l'USEP du 12 décembre 2008.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les fédérations sportives scolaires (USEP et U.N.S.S.) et à vocation à être déclinée dans le projet sportif de chaque académie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Dans le cadre de la politique ministérielle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, en conformité avec le socle commun de connaissances et de compétences les programmes d'enseignement, les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique de l'escrime dans le cadre obligatoire de l'E.P.S. à l'école, au collège ou au lycée, et dans le cadre du projet pédagogique de chaque école ou établissement ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées dans le cadre de l'USEP et de l'U.N.S.S. ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de l'escrime, en concertation et après accord avec les collectivités territoriales ou tout autre responsable, propriétaire des lieux ;
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activités d'escrime dans le cadre de l'accompagnement éducatif ;
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activités d'escrime pendant les vacances scolaires dans le cadre de l'opération « École ouverte ».

Si elles sont conformes à la présente convention, les propositions d'actions, quels qu'en soient les initiateurs, recevront l'accord de l'autorité compétente de l'Éducation nationale (recteur ou I.A.-D.S.D.E.N.).

Article 2 - Après avoir pris avis des corps d'inspection et afin d'accompagner les actions retenues au niveau national ou local, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à faire connaître et diffuser auprès des enseignants leurs documents techniques et pédagogiques. Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 - L'Éducation nationale peut, à tout moment, solliciter l'aide des cadres de la fédération française d'escrime, afin de compléter la formation technique et pédagogique de son personnel, pour des actions de formation initiale ou continue. Ces formations doivent s'inscrire dans les autres programmes de formation existants.

L'Éducation nationale peut dans le cadre des projets pédagogiques de ses enseignants s'adjoindre les services et le soutien technique d'un intervenant extérieur breveté d'état en escrime ou d'un éducateur sportif qualifié. Au titre de l'article L. 312-3 du code de l'éducation, ce dernier ne pourra, en aucun cas, se soustraire aux principes d'autorité et de responsabilités pédagogiques en vigueur, réglementant les interventions extérieures durant le temps scolaire (voir en annexe le rappel de quelques principes).

Article 4 - La fédération française d'escrime pourra mettre à disposition, dans la limite de ses possibilités, soit directement, soit indirectement par le biais de ses ligues régionales et comités départementaux, le matériel spécifique à l'escrime nécessaire aux actions partenariales qui seront mises en place. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires. Les structures d'accueil et les cadres de la FFE accorderont une attention particulière aux élèves à besoins spécifiques et plus particulièrement aux élèves handicapés. Les choix de sites, d'équipements et de matériaux faciliteront leurs possibilités de pratique, d'apprentissage et de coopération avec les autres participants.

Article 5 - Les championnats du monde d'escrime auront lieu à Paris au mois de novembre 2010. Dans le cadre de l'opération « Escrime-toi pour 2010 », le ministère de l'Éducation nationale, l'USEP, l'U.N.S.S., la F.F.E., associés à la fédération française handisport, s'engagent à promouvoir l'escrime auprès des élèves. Les principes généraux de l'opération et les engagements respectifs des signataires sont précisés en annexe de la présente convention.

Article 6 - Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi annuel assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale et les représentants de fédérations signataires.

Article 7 - Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias qu'ensemble, ou après que l'action de communication a reçu l'aval de tous.

Article 8 - La présente convention est signée pour une durée de quatre ans.

À l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son renouvellement. Elle peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait à Paris, le 12 décembre 2008

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Le président de la fédération française d'escrime

Frédéric Pietruszka

Le président de l'union sportive de l'enseignement du premier degré

Jean-Michel Sautreau

Le directeur de l'union nationale du sport scolaire

Jean-Louis Boujon

Annexe 1

- L'école, le collège et le lycée doivent veiller, chez l'élève, au développement des compétences et à l'acquisition de connaissances à travers la pratique d'activités physiques et sportives prévues par le socle commun de connaissances et de compétences (pour la scolarité obligatoire) et les programmes officiels.
- Les enseignants du premier degré et les enseignants d'E.P.S. du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'E.P.S. ; nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.
- L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ses choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.
- À l'école primaire, l'enseignement de l'E.P.S. par l'apprentissage d'habiletés sportives spécifiques à l'escrime relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre de l'enseignant.
- L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.
- Au collège et au lycée, la pratique de l'escrime dans l'enseignement de l'E.P.S. relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'E.P.S. dans le respect des programmes disciplinaires. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.
- L'U.N.S.S. a pour but d'organiser des rencontres sportives afin de conforter et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'E.P.S., pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double finalité éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'U.N.S.S. doit permettre également à chaque élève adhérent à l'association sportive de l'établissement de s'exprimer au travers des pratiques physiques qui lui sont proposées.
- L'USEP et l'U.N.S.S. constituent l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.
- L'opération « École ouverte » accueille les jeunes qui ne partent pas en vacances pour leur proposer, dans les E.P.L.E., pendant les vacances scolaires, des activités à visée éducative, scolaires, culturelles, sportives et de loisirs. Ce dispositif joue actuellement un rôle important pour modifier auprès des jeunes l'image de l'école et constitue donc un élément dans la prévention de la violence.
- L'accompagnement éducatif est organisé par les écoles et les établissements scolaires. Il propose aux élèves volontaires plusieurs domaines éducatifs : l'aide aux devoirs, la pratique sportive, la pratique culturelle et artistique, la pratique des langues vivantes, l'accès aux techniques usuelles de l'information et de la communication. Les activités sportives peuvent prendre appui notamment sur les possibilités offertes localement par les associations sportives et tout particulièrement l'association sportive scolaire.
- Les actions de formation initiale et continue doivent prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents référencés. Elles impliquent donc, en cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, leur capacité à savoir répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.

Textes réglementaires :

- Décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences et modifiant le code de l'éducation.
- Circulaires n° 2008-080 et 2008-081 du 5 juin 2008 relatives à l'accompagnement éducatif.

Spécifiques au premier degré :

- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n° 92.196 du 3 juillet 1992 modifiée relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Spécifiques au second degré :

- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004, relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'E.P.S. et au sport scolaire.
- Circulaire n° 2003-008 du 23 janvier 2003 relative aux écoles ouvertes

Annexe 2

Accompagnement des championnats du monde d'escrime valide et handisport Paris 2010

Les championnats du monde d'escrime, organisés en France en novembre 2010 sur le site prestigieux du Grand Palais à Paris, constituent un événement majeur pour notre pays.

Pour la première fois en France, les championnats du monde pour escrimeurs valides et en fauteuils roulants se dérouleront simultanément.

C'est pourquoi le ministère de l'Éducation nationale, ainsi que les fédérations du sport scolaire ont décidé de s'associer à la fédération française d'escrime et à la fédération française handisport pour accompagner la préparation, concrétiser la réussite et pérenniser les effets des championnats du monde d'escrime.

L'objet de cet accord est de souligner l'engagement conjoint de l'ensemble des partenaires désireux de mieux faire connaître et pratiquer l'escrime auprès des élèves à l'occasion de cet événement exceptionnel.

La participation et l'engagement de chaque partenaire ont pour objectif essentiel de :

- montrer que l'activité sportive, activité concrète par excellence, participe à la formation de tous et peut être un outil au développement de la culture générale de chacun ;
- faire en sorte que la culture spécifique à l'escrime et les valeurs qui y sont liées soient un facteur d'éducation et d'intégration.

Les principes suivants guideront l'action respective et conjointe des partenaires :

- inscrire cette opération aux calendriers des deux prochaines années scolaires ou saisons sportives 2008-2009, 2009-2010 ;
- assurer la continuité et la cohérence des actions en impliquant les deux niveaux d'enseignement (primaire, secondaire) ;
- faire bénéficier le plus grand nombre d'enseignants et d'élèves notamment, issus des milieux défavorisés, des savoir-faire propres à l'escrime avec toutes ses déclinaisons (ludo-escrime, escrime artistique...), en s'appuyant notamment sur les programmes de l'éducation physique et sportive ;
- démontrer l'efficacité d'un travail en coopération dans des groupes de parité affichée ;
- participer aux apprentissages à travers une approche multidisciplinaire (sciences, histoire, lettres, arts plastiques ...) ;
- multiplier les actions permettant l'accès à la prise de responsabilités ;
- créer des événements permettant de valoriser le travail réalisé en classe en impliquant les autres acteurs potentiels (familles, secteur associatif, collectivités territoriales ...) ;
- valoriser et remercier les acteurs de terrain qui œuvrent quotidiennement dans cette perspective ;
- convier dans toute la mesure du possible des jeunes à assister aux compétitions et/ou aux animations.

Les partenaires conviennent notamment :

Pour la fédération française d'escrime :

- de donner l'envie aux enseignants de développer la pratique de l'escrime durant le temps scolaire ;
- de développer la connaissance et la pratique de l'escrime par un large public scolaire ;
- de créer un lien fort dans le cadre de « l'École ouverte » et de l'accompagnement éducatif.

Pour la fédération française handisport :

- de sensibiliser les élèves et les enseignants sur la nécessité de la pratique sportive des handicapés ;
- d'appeler leur attention sur les contraintes liées au handicap (accessibilité des infrastructures, des transports de l'hébergement...) ;
- d'inciter la pratique de l'escrime dans son programme sport intégré avec l'U.N.S.S. et de développer de nouvelles coopérations avec les autres fédérations sportives scolaires.

Pour l'Éducation nationale :

- d'associer à l'événement les écoles, les collèges, les lycées (ainsi que les établissements français à l'étranger) ;
- de valoriser l'action au quotidien de l'ensemble des acteurs éducatifs concernés (enseignants, chefs d'établissement, etc.) ;
- de développer les savoir-faire sportifs et culturels ;

- de développer la pratique de l'escrime pour tous ;
- de mettre en valeur les sections sportives scolaires escrime et les développer ;
- de valoriser les associations sportives du sport scolaire auprès de la communauté éducative dans son ensemble.

Chaque niveau de scolarité fera l'objet d'une organisation spécifique dans le cadre de l'opération d'accompagnement « Escrime-toi pour 2010 » :

Pour l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) :

- organiser des rencontres sportives, aboutissement d'un cycle d'apprentissage en escrime ;
- valoriser la dimension culturelle de l'escrime par le biais de rencontres artistiques sur le thème de l'escrime ;
- accompagner les enseignants dans la mise en œuvre par la diffusion d'outils pédagogiques ;
- accompagner les enseignants par la mise en place d'actions de formation ;
- développer les associations sportives scolaires et la dimension culturelle qui y est liée ;
- assurer la liaison « école-collège ».

Pour l'union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) :

- assurer la liaison « école - collège » ;
- organiser la formation des enseignants d'éducation physique et sportive pour les sensibiliser à l'enseignement de l'escrime ;
- favoriser la pratique de l'escrime dans les associations sportives des collèges et des lycées ;
- transmettre la dimension éducative, culturelle, festive et associative de l'escrime ;
- participer au développement de la personne, à la réussite scolaire en permettant de vivre une activité facteur d'intégration sociale ;
- favoriser l'accès des jeunes aux responsabilités par l'arbitrage en tant que jeune officiel ou jeune organisateur ;
- permettre à des équipes scolaires d'assister aux championnats du monde.

Personnels

Mutations

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes - rentrée scolaire 2009-2010

NOR : MENH0900205N

RLR : 720-4 ; 804-0

note de service n° 2009-041 du 19-3-2009

MEN - DGRH B2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La présente note a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste dans les écoles européennes pour la rentrée scolaire 2009-2010.

I - Dispositions générales

I. 1 Spécificités des écoles européennes.

Les écoles européennes sont implantées dans les pays suivants : Belgique (Bruxelles I, II, III, IV, Mol, l'école est située à 90 km au nord-est de Bruxelles et à 45 km d'Anvers) ; Allemagne (Karlsruhe, Munich, Francfort) ; Luxembourg (Luxembourg I et II) ; Grande-Bretagne (Culham, l'école est située 90 km à l'Ouest de Londres) ; Italie (Varèse) ; Espagne (Alicante) ; Pays-Bas (Bergen, l'école est située à 45 km au nord d'Amsterdam et à 15 km d'Alkmaar).

Les écoles européennes, qui scolarisent les élèves de la maternelle à la terminale, rassemblent, pour chacune d'entre elles, entre 1000 et 3700 élèves de différentes nationalités amenés à choisir une deuxième langue parmi les trois langues véhiculaires (allemand, anglais, français). Les enseignants francophones sont donc appelés à prendre en charge un enseignement du français langue 2, 3 ou 4 (outre celui de la langue maternelle). Cette spécificité rend indispensable, dans le secondaire, une solide formation en français langue étrangère.

Le système des écoles européennes mêle des cultures professionnelles très différentes et se distingue par un système éducatif spécifique, tant du point de vue administratif que pédagogique, en particulier, les parents sont très présents dans les écoles européennes, où ils assument pleinement leur rôle de co-éducateur.

L'ouverture d'esprit, la capacité à communiquer, la souplesse et la tolérance sont indispensables. **De grandes facultés d'adaptation sont nécessaires.** Une volonté et une capacité à travailler en équipe sont également indispensables : il s'agit de travailler, non seulement dans une section francophone (avec des enseignants belges et luxembourgeois) mais aussi d'entretenir des liens étroits avec les enseignants d'autres langues européennes et d'autres cultures en matière d'éducation. La présence dans l'établissement est requise du lundi au vendredi (tâches d'enseignement, de surveillance et réunions de coordination et d'harmonisation, suivi des élèves, élaboration des sujets d'examens internes et propositions des sujets du baccalauréat).

La consultation du site internet des écoles européennes <http://www.eursc.eu> est vivement recommandée afin de mieux mesurer la spécificité de l'enseignement assuré en école européenne.

I. 2 Personnels concernés

Ces dispositions s'appliquent aux seuls candidats fonctionnaires titulaires du ministère de l'Éducation nationale au moment du dépôt du dossier (agrégés, certifiés, professeurs d'E.P.S., C.P.E., instituteurs et professeurs des écoles) et qui se trouvent dans les situations administratives suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité, en position de détachement en France ou à l'étranger, en exercice dans les écoles européennes. Conformément à l'article 29 du statut des personnels des écoles européennes, les enseignants ayant déjà exercé dans une école européenne ne peuvent faire acte de candidature.

Le statut des personnels en fonction dans les écoles européennes précise que dans la mesure où l'affectation antérieure de l'agent est située **en dehors du territoire européen des États membres, le lieu d'origine lors de son entrée en fonction, est fixé à la capitale du pays dont il est ressortissant.**

C'est ainsi que les enseignants affectés dans les DOM dont la candidature est retenue ne pourront prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence (DOM/Paris) que s'ils justifient de quatre années de

service en DOM conformément à l'article 19 du décret du 12 avril 1989. L'appréciation de la prise en charge des frais Paris/école européenne s'effectuera en application de l'article 59 du statut du personnel détaché auprès des écoles européennes.

I.3 Examen des candidatures

Une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitæ détaillé sur papier libre doivent être joints au dossier. La qualité et la précision des renseignements portés dans le dossier contribuent à une meilleure appréciation de la candidature.

Les candidats sont nommés sur proposition de l'inspection générale de l'éducation nationale après avis du groupe de travail ministériel.

Seuls les candidats retenus sont informés individuellement de la suite réservée à leur demande.

I.4 Entretiens

Pour certains postes, les candidats pourront être convoqués à des entretiens qui auront lieu à Paris courant avril ou mai 2009.

I.5 Séjour

La durée de séjour dans les écoles européennes est de neuf ans. La période probatoire s'étend sur deux années, suivie d'une deuxième période d'une durée de trois ans, renouvelable une fois pour quatre ans.

Pour leur prise en charge administrative et financière durant leur séjour dans une école européenne, les personnels du second degré sont affectés dans l'académie de Strasbourg, ceux du premier degré sont placés auprès de l'inspection académique de la Moselle pour leur gestion financière, la gestion de leur carrière restant dans leur département d'origine.

Le renouvellement du contrat pour 4 ans à l'issue de la 5ème année, n'est pas un droit acquis, mais reste subordonné à l'avis de l'inspection générale de l'Éducation nationale et à celui du directeur de l'école.

Conformément à l'article 4 du statut du personnel des écoles européennes, les mutations internes peuvent être demandées au terme de la 5ème année - si l'intérêt du service le permet - et, exceptionnellement au terme de la 4ème année sur examen particulier des cas.

II - Instructions relatives au dépôt du dossier

Le dossier, constitué d'un formulaire à compléter, doit être accompagné des pièces justificatives énumérées en page 4 de ce formulaire. Il est :

- téléchargeable sur internet : <http://www.education.gouv.fr>, à la rubrique « Outils » « Téléprocédures et formulaires ».

Le supérieur hiérarchique portera son avis sur la candidature de l'intéressé, son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son implication dans la vie de l'établissement.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental devront transmettre leur dossier par l'intermédiaire des services académiques ou départementaux dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation.

Le dossier **complet**, rempli et signé, devra parvenir **en double exemplaire pour le second degré et en un seul exemplaire pour le premier degré** au ministère de l'Éducation nationale, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4), 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Concernant le premier degré un double de la candidature sera adressé directement à Françoise Mattossi, inspectrice de l'Éducation nationale chargée de mission pour les écoles européennes, rectorat de l'académie de Versailles, 3, boulevard de Lesseps, 78017 Versailles cedex.

Le recteur ou l'inspecteur d'académie transmettra les dossiers au fur et à mesure de leur présentation.

Tout retard de transmission risque en effet de nuire aux candidats.

La date limite d'envoi au bureau DGRH B2-4 est fixée au **17 avril 2009**.

III - Postes vacants ou susceptibles d'être vacants à pourvoir

Les vœux des candidats qui ne correspondent pas rigoureusement à la description des postes (corps, grade, discipline, fonctions...) ne seront pas pris en compte.

Les mutations internes étant prioritaires, la localisation des postes susceptibles d'être vacants ne peut être précisée.

Les candidats devront faire part de leur souhait d'exercer dans un ou plusieurs établissements. Ils ont intérêt à élargir leurs vœux mais à ne pas mentionner les écoles dans lesquelles ils n'auraient aucune intention de se rendre.

III. 1 Enseignement préélémentaire et élémentaire

Dans le premier degré, les disciplines sont enseignées en référence aux programmes européens avec leurs particularismes : la religion ou la morale laïque y est enseignée, des heures européennes (heures d'enseignement rassemblant des élèves de langues différentes) doivent être assurées.

Des compétences en français langue étrangère sont requises. Il s'agit de connaissances théoriques, sanctionnées par l'obtention d'un diplôme, mais aussi de la mise en œuvre avérée de ces connaissances par une pratique (par exemple prise en charge d'enfants primo arrivants dans une classe d'initiation).

Une bonne connaissance de l'anglais et/ou de l'allemand est indispensable. Une bonne maîtrise de l'outil informatique est préconisée.

- Six instituteurs ou professeurs des écoles, des compétences en matière d'enseignement du français langue étrangère sont fortement souhaitées.
- Deux instituteurs ou professeurs des écoles, titulaires d'un CAPSAIS ou CAPA-S.H. option E. Une expérience récente dans cette option serait vivement appréciée. Des compétences en matière d'enseignement du français langue étrangère sont fortement souhaitées.

III. 2 Enseignement secondaire

Les professeurs sont appelés à enseigner de la 1^{ère} à la 7^{ème} classe (soit de la 6^{ème} à la Terminale) et à s'impliquer, en outre, dans divers aspects de la vie de l'école. L'activité de l'enseignant ne se limite en aucun cas aux strictes périodes d'enseignement qui sont de 45 minutes chacune.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les postes à pourvoir nécessitent une expérience et des qualifications attestées, en particulier une formation en français langue étrangère pour les enseignants de lettres et d'histoire-géographie.

Dans certains cas, une formation post-baccalauréat en philosophie (pour les candidats "lettres") pourra être intéressante et ouvrir exceptionnellement sur une petite partie d'enseignement en philosophie.

Une connaissance actualisée de l'anglais et/ou de l'allemand est indispensable dans l'environnement quotidien de l'exercice de la fonction.

Des compétences larges en TICE peuvent être exigées.

- Six professeurs agrégés ou certifiés de lettres.

Les professeurs de lettres sont amenés à enseigner à des élèves en français langue maternelle, langue II, III ou IV. Cette importance de l'enseignement en langue II, III ou IV suppose une solide formation en français langue étrangère (F.L.E.) et une réelle expérience.

- Deux professeurs agrégés ou certifiés de philosophie.
- Deux professeurs agrégés ou certifiés d'histoire-géographie.
- Un professeur agrégé ou certifié d'économie et gestion.
- Un professeur agrégé ou certifié d'allemand.
- Cinq professeurs agrégés ou certifiés de mathématiques.
- Un professeur agrégé ou certifié de S.V.T.

Le respect de ces instructions conditionne le bon déroulement de la prochaine campagne de recrutement des personnels candidats à un poste dans les écoles européennes.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Personnels

Enseignement privé sous contrat

Contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de maîtres contractuels ou agréés - année 2009-2010

NOR : MENF0901890A

RLR : 531-7

arrêté du 9-3-2009 - J.O. du 15-3-2009

MEN - DAF D1 / BCF

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, en date du 9 mars 2009, le nombre de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est fixé à 700 au titre de l'année scolaire 2009-2010 et se répartit ainsi qu'il suit :

- premier concours interne : 100 ;
- liste d'aptitude : 600.

Personnels

Enseignement privé sous contrat

Répartition aux premiers concours internes du contingent de maîtres pouvant accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - année 2009-2010

NOR : MENF0901898A

RLR : 531-7

arrêté du 9-3-2009 - J.O. du 15-3-2009

MEN - DAF D1

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 9 mars 2009, le nombre de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, pouvant accéder au titre de l'année scolaire 2009-2010, par la voie du premier concours interne, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est fixé, pour chaque département, dans le tableau ci-annexé.

Tableau de répartition entre les départements

Code	Départements	Premier concours interne
001	Ain	0
002	Aisne	0
003	Allier	0
004	Alpes-de-Haute-Provence	0
005	Hautes-Alpes	0
006	Alpes-Maritimes	0
007	Ardèche	0
008	Ardennes	0
009	Ariège	1
010	Aube	1
011	Aude	2
012	Aveyron	1
013	Bouches-du-Rhône	0
014	Calvados	1
015	Cantal	0
016	Charente	1
017	Charente-Maritime	1
018	Cher	0
019	Corrèze	0
021	Côte-d'Or	0
022	Côtes-d'Armor	3
023	Creuse	0
024	Dordogne	0
025	Doubs	1
026	Drôme	2
027	Eure	0
028	Eure-et-Loir	3
029	Finistère	1
030	Gard	2
031	Haute-Garonne	3
032	Gers	1

033	Gironde	0
034	Hérault	3
035	Ille-et-Vilaine	1
036	Indre	0
037	Indre-et-Loire	0
038	Isère	2
039	Jura	0
040	Landes	1
041	Loir-et-Cher	0
042	Loire	3
043	Haute-Loire	0
044	Loire-Atlantique	3
045	Loiret	0
046	Lot	0
047	Lot-et-Garonne	0
048	Lozère	2
049	Maine-et-Loire	1
050	Manche	0
051	Marne	0
052	Haute-Marne	0
053	Mayenne	0
054	Meurthe-et-Moselle	0
055	Meuse	0
056	Morbihan	5
057	Moselle	0
058	Nièvre	0
059	Nord	0
060	Oise	1
061	Orne	0
062	Pas-de-Calais	1
063	Puy-de-Dôme	1
064	Pyrénées-Atlantiques	1
065	Hautes-Pyrénées	0
066	Pyrénées-Orientales	0
067	Bas-Rhin	1
068	Haut-Rhin	1
069	Rhône	5
070	Haute-Saône	0
071	Saône-et-Loire	0
072	Sarthe	3
073	Savoie	1
074	Haute-Savoie	0
075	Paris	4
076	Seine-Maritime	2
077	Seine-et-Marne	0
078	Yvelines	0
079	Deux-Sèvres	1
080	Somme	0
081	Tarn	0
082	Tarn-et-Garonne	0
083	Var	1
084	Vaucluse	0
085	Vendée	3

086	Vienne	1
087	Haute-Vienne	0
088	Vosges	1
089	Yonne	1
090	Territoire de Belfort	0
091	Essonne	1
092	Hauts-de-Seine	0
093	Seine-Saint-Denis	0
094	Val-de-Marne	1
095	Val-d'Oise	1
620	Corse-du-Sud	0
720	Haute-Corse	0
971	Guadeloupe	1
972	Martinique	0
973	Guyane	0
974	Réunion	2
975	Saint-Pierre-et-Miquelon	0
987	Polynésie française	20
Total		100

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale

NOR : MEND0901661D
décret du 11-3-2009 - J.O. du 13-3-2009
MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 2009, Philippe Fatras, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (académie de Lille) est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.) de Paris second degré, en remplacement de Michel Moreau, muté.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI0904689A

arrêté du 25-2-2009 - J.O. du 13-3-2009

MEN - ESR - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 25 février 2009, Jacques Bravo, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 décembre 2009.

Informations générales

Vacances de postes

Assistant aux collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg

NOR : ESRC0900139V
avis du 26-3-2009
ESR - DREIC B2

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recrute huit assistants (chargés de travaux dirigés) pour les collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg relevant du ministère des Affaires étrangères et européennes. Les postes sont à pourvoir à compter du 1er septembre 2009.

Ils s'adressent à des spécialistes en sociologie, en droit, en littérature ou en histoire et sont principalement destinés à des étudiants susceptibles d'effectuer des recherches en Russie dans le cadre de leur thèse. Les candidats devront être au minimum titulaires d'un master 2 au 1er septembre 2009 et parler le russe.

Quatre postes seront vacants ou susceptibles d'être vacants à Moscou (un poste dans chaque discipline : sociologie, droit, histoire et littérature) et quatre autres postes seront vacants ou susceptibles d'être vacants à Saint-Pétersbourg (un poste dans chaque discipline : sociologie, droit, histoire et littérature).

Les candidats devront postuler **avant le 31 mai 2009**, en adressant un courrier, composé d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, à Christiane Brabenec, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, DREIC, sous-direction des affaires européennes et multilatérales, bureau B2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris (téléphone 01 55 55 09 08, adresse électronique : christiane.brabenec@education.gouv.fr) et communiqué à Élise Jadot, ministère des Affaires étrangères et européennes, DGCID/SU, sous-direction de la coopération universitaire, 48, rue de Javel, 75015 Paris (téléphone 01 43 17 95 91, adresse électronique : elise.jadot@diplomatie.gouv.fr).